

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTITULIERES**

**VALANT  
REGLEMENT DE CONSUTATION**

Procédure de consultation sur plateforme dématérialisée,  
Marché A Procédure Adaptée

**TRAVAUX DE VOIRIE 2024**

**A. IDENTIFIANTS**

**1- Identification de la personne morale de droit public**

**Collectivité territoriale :**

**Commune de LABASTIDE DE PENNE**  
**Le Bourg – 82240 Labastide de Penne**  
**Tél. 05.63.64.98.79**  
**Mail : [mairie@labastide-de-penne.fr](mailto:mairie@labastide-de-penne.fr)**

**Identification du pouvoir adjudicateur :**

**Monsieur ROUMIGUIE Jean-Michel, Maire de la commune de Labastide de Penne**

**Objet du marché : Programme voirie 2024 – Travaux de réfection de la voirie communale**

**Adresse d'exécution : Commune de Labastide de Penne**

**Personne habilitée à donner les renseignements :**

**Monsieur ROUMIGUIE Jean-Michel, Maire de la commune de Labastide de Penne**

**Comptable assignataire des paiements (désignation, adresse, téléphone) :**

**Monsieur le Comptable du Trésor de CAUSSADE-CAYLUS,**

**9 rue Raymond Duclos 82300 CAUSSADE**

**Tél. 05 63 93 09 63**

**2. Candidat – le titulaire :**

Nom prénom :

Agissant pour son propre compte

pour le compte de la société

Adresse du siège social :

Téléphone :

Compte à créditer :

## B. REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### Remise des offres :

**La date limite de remise des offres est fixée au 23 mai 2024 à 17 heures**

Les offres seront entièrement rédigées en langue française. Elles seront exprimées en Euros.

### Délai de remise des candidatures et des offres :

Les dossiers transmis par voie électronique devront impérativement être remis avant la date et l'heure limite de réception des candidatures et des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de consultation.

### Présentation :

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (un fichier ou support distinct pour chaque enveloppe).

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique. Cette copie est transmise à la commune sous plis scellé et comporte obligatoirement la mention : "copie de sauvegarde".

### Format - Extension de fichier :

Le format électronique préconisé pour la transmission des documents est le .pdf.

### Durée de validité des offres :

**La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.**

### Variantes techniques :

Les variantes techniques ne sont pas autorisées. Le candidat doit répondre à l'offre de base.

### Pièces à fournir par le candidat :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre les pièces, l'ordre ci-dessous prévaut :

#### 4.1- Pièces particulières au titre de l'offre

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) valant Règlement de Consultation (R.C.)
- L'Acte d'Engagement (A.E.) = Formulaire ATTRI 1
- Le Bordereau des Prix Unitaires commun à tous les chantiers (à compléter en chiffres et en lettres)
- Les Détail Estimatif et Quantitatifs de chaque chantier
- Les pièces écrites et présentées au maître d'ouvrage à l'appui de son offre dont le mémoire technique.

### Jugement des offres :

Ce jugement sera effectué dans les conditions suivantes :

Ces conditions prévoient notamment :

- L'examen de la conformité des réponses aux documents de consultation ;
- L'analyse des offres au regard des critères de jugement énumérés ci-après.

Pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur les critères suivants :

- 1) **Valeur technique de l'offre : 60 %**

Ce critère sera évalué à partir du mémoire technique fourni par le candidat notamment :

L'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Organigramme et fonctionnement de la structure mise en place pour le chantier
- Moyens humains, matériels et techniques
- Les procédés d'exécution en lien avec les tâches du chantier

L'entreprise fournira à l'appui de son offre : un planning prévisionnel explicitant le phasage (route barrée et/ou circulation au droit du chantier), la signalisation mise en place sur la section en chantier et la durée des différents travaux.

La période d'exécution des travaux devra être programmée entre le **15 juillet et le 30 septembre 2024 pour les travaux voirie et 15 novembre 2024 pour les travaux de fossés.**

Le candidat devra fournir les fiches produites suivantes :

Graves non-traitées 0/20 et 0/80

Graves émulsions 0/6 et 0/10

Enduits (émulsion + gravillons)

## 2) Montant global de la prestation : 40 %

Ce critère sera évalué à partir des mentions portées au présent document valant acte d'engagement et de la cohérence des prix.

En cas de discordance constatée dans une offre, les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération. Ce montant sera soumis au visa du candidat puis rectifié dans l'ensemble des pièces du marché.

En cas de prix unitaire paraissant incohérent, il sera demandé un sous-détail pour le prix unitaire concerné.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Les offres non recevables ou non conformes seront éliminées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêts généraux.

## C) MARCHE

Les prestations, objet du présent contrat, relèvent de la catégorie 3 (sauf exception) au sens du code du travail (loi n°93-418 du 31 décembre 1993)

Montant du marché hors TVA: soit :.....  
(pour les marchés à bons de commande, prévoir un mini et un maxi)

Montant de la TVA (taux de 20 % ) soit :.....

Montant total du marché TVA incluse (indicatif si le marché est à prix unitaires) : soit :.....

### Article 1<sup>er</sup> : Détail estimatif

**Se reporter au Détail Quantitatif et Estimatif figurant dans le DCE.**

### Article 2 : Délai d'exécution et exécution complémentaire

Le délai d'exécution des prestations est fixé à : **2 mois** à compter de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

**Les travaux de voirie de reprofilage et d'enduit devront être terminés pour le 30 septembre 2024.**

**Exécution complémentaire :**

En cas de sujétions imprévues et dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de poursuivre ou conclure un avenant.

**Article 3 : Clauses de financement et de sûreté**

Une avance peut être accordée au titulaire dans le cas d'un marché d'un montant supérieur à 50 000 € H.T et dans la mesure où la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le titulaire :

- refuse de percevoir l'avance ;
- ne refuse pas de percevoir l'avance.

**Article 4 : Nature des prix**

Les prix sont unitaires et fermes.

**Article 5 : Modalités de règlement**

Le règlement des sommes dues fera l'objet de factures **ou** d'acomptes mensuels établis sur la base des travaux réalisés.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

**Article 6 : Pénalités de retard d'exécution**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule figurant au C.C.A.G. Cette formule s'applique au montant de l'ensemble du marché.

**ARTICLE 19.2 Extrait du CCAG**

***19.2. Pénalités de retard et retenues***

*19.2.1. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.*

*19.2.2 Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande est celui qui résulte des prévisions du marché ou de l'accord cadre, c'est-à-dire du marché ou de l'accord cadre initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché ou de l'accord cadre hors taxes définis à l'article 12.1.1.*

*19.2.3 En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.*

*19.2.4. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'oeuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.*

19.2.5. Les stipulations du présent article sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Résiliation du marché**

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

#### **ARTICLE 50.4 Extrait du CCAG**

##### **50.4. Résiliation pour motif d'intérêt général :**

*Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.*

#### **Article 8 : Dispositions générales**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail :

▪ Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlement et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

▪ Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - Dommages corporels : 1 525 000,00 € par sinistre ;
  - Dommages matériels et immatériels : 4 574 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 4 574 000,00 €.
- Après les travaux :
  - Tous dommages confondus : 4 574 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 4 574 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garanties. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- Mesures d'ordre social :

Application de la réglementation du travail, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'interdiction de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seraient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

#### **Article 9 : Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

#### **ARTICLE 41 Extrait du CCAG**

##### **Article 41 Réception**

*41.1. Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'oeuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.*

*41.1.1. Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'oeuvre l'avait avisé. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.*

*41.1.2. Dans le cas où le maître d'oeuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'oeuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes : – si le maître d'oeuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ; – il en est de même si le maître d'oeuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.*

*41.1.3. A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionnés à l'article 41.1.2.*

#### **Article 10 : Garantie**

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

#### **ARTICLE 44 Extrait du CCAG**

##### **44.1. Délai de garantie :**

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ; Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses

obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires. Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

## Code de la commande Publique du 01 avril 2019

### Article R2191-33 Modifié par Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 12

*Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.*

#### **Article 12 : Documents fournis après exécution**

Sans objet

#### **Article 12 : Clause de sûreté**

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

#### **Article 13 : Voies de recours**

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07

Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40

greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07

Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40

greffe.ta-toulouse@juradm.fr

#### **Article 14 : Déclarations, attestation sur l'honneur**

Après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés ;

**Je déclare sur l'honneur:**

**-avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du code de la commande publique ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;**

-ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France) et n'entrer dans aucun des cas définis à l'article 43,

-n'avoir pas fait, l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L324-9, L 324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail (ou règle équivalente pour les candidats non établis en France).

J'atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3 et L620-3 du code du travail (ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France).

**SIGNATURES**

Mon offre m'engage pour la durée de validité des offres indiquée au cadre B.

A \_\_\_\_\_, le  
Le candidat

A \_\_\_\_\_, le  
Le pouvoir adjudicateur,

**C) CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES (1)**

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises. En ce qui concerne :

- La totalité du marché
- La totalité du bon de commande n°.... afférent au marché.

(indiquer le montant en chiffres et en lettres).....  
.....

A \_\_\_\_\_, le  
Le pouvoir adjudicateur(2),

(1)A remplir par la collectivité en original sur une photocopie (2) Date et Signature originales.